



**Régie  
des Eaux**

du Pays Bellegardien

# SERVICE PUBLIC DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

REGLEMENT DU SERVICE DE L'EAU

12/02/2020

## Sommaire

1 - Le Service de l'Eau .....	3
1•1 La qualité de l'eau fournie .....	3
1•2 Les engagements de la régie de l'eau .....	3
1•3 Les règles d'usage de l'eau et des installations .....	4
1•4 Le relevé de compteur .....	5
1•5 Les interruptions du service .....	5
1•6 Les modifications prévisibles et restrictions du service .....	5
1•7 En cas d'incendie .....	5
2 - Votre contrat .....	6
2•1 La souscription du contrat .....	6
2•2 Protection des données .....	6
2•3 La résiliation du contrat .....	6
2•4 Défaut d'abonnement .....	7
2•5 Si vous logez en habitat collectif .....	7
2•6 En cas de déménagement .....	7
3 - Votre facture .....	7
3•1 La présentation de la facture .....	7
3•2 L'évolution des tarifs .....	8
3•3 Le relevé de votre consommation d'eau .....	8
3•4 Le cas de l'habitat collectif .....	8
3•5 Les modalités et délais de paiement .....	9
3•6 En cas de non-paiement .....	9
3•7 Cas d'exonération .....	9
3•8 Le contentieux de la facturation .....	10
3•9 Médiation .....	10
4 - Le branchement .....	10
4•1 La description .....	10
4•2 L'installation et la mise en service .....	10
4•3 Le paiement .....	11
4•4 L'entretien .....	11
4•5 La fermeture .....	11
4•6 Modification du branchement .....	12
5 - Le compteur .....	12
5•1 Les caractéristiques .....	12
5•2 L'installation .....	12

5•3 La vérification .....	12
5•4 L'entretien et le renouvellement.....	13
6 - Vos installations privées.....	13
6•1 Les caractéristiques .....	13
6•2 L'entretien et le renouvellement.....	14
7 – Modification du règlement du service .....	14
Annexe 1 au règlement de service .....	15
Annexe 2 au règlement de service .....	17

Le règlement du service désigne le document établi par la Régie des Eaux du Pays Bellegardien de la Communauté de Communes du Pays Bellegardien et adopté par le conseil d'exploitation en date du mercredi 12 février 2020, il définit les obligations mutuelles de la régie de l'eau et de l'abonné du service.

Dans le présent document :

- vous désigne l'abonné c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat d'abonnement à la régie des eaux. Ce peut être le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic.
- La régie eau désigne la Régie des Eaux du Pays Bellegardien, dont le siège est situé à la Communauté de Communes du Pays Bellegardien, 35 rue de la Poste – Châtillon en Michaille – 01206 VALSERHONE qui exploite en régie le service de l'eau.

## 1 - Le Service de l'Eau

Le service de l'eau désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'approvisionnement en eau potable (production, traitement, distribution et contrôle de l'eau).

### 1•1 La qualité de l'eau fournie

La régie de l'eau est tenue de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur sauf circonstances exceptionnelles dûment justifiées.

L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier dont les résultats officiels sont affichés à la Communauté de Commune du Pays Bellegardien.

Vous pouvez contacter à tout moment La régie de l'eau pour connaître les caractéristiques de l'eau.

### 1•2 Les engagements de la régie de l'eau

En livrant l'eau chez vous, la régie de l'eau vous garantit la continuité du service sauf circonstances exceptionnelles : accidents et interventions obligatoires sur le réseau, incendie, mesures de restriction imposées par la collectivité ou le préfet.

Les prestations qui vous sont garanties sont les suivantes :

- un contrôle régulier de l'eau effectué par les services du Ministère chargé de la Santé, conformément à la réglementation en vigueur,
- une information régulière sur la qualité de l'eau, de même des informations ponctuelles en cas de dégradation de la qualité, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur,
- des pressions minimales de 0,3 bar au niveau de votre compteur,
- une proposition de rendez-vous dans un délai de 8 jours en réponse à toute demande pour un motif sérieux, avec respect de l'horaire du rendez-vous dans une plage de 4 heures,
- une assistance technique au numéro de téléphone indiqué sur la facture, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, pour répondre aux urgences techniques concernant votre alimentation en eau avec un délai garanti d'intervention d'un technicien dans les 4 heures en cas d'urgence, sauf cas de force majeure.
- un accueil téléphonique au numéro de téléphone indiqué sur la facture pour effectuer toutes vos démarches et répondre à toutes vos questions,

- une réponse écrite à vos courriers dans les 15 jours suivants leur réception, qu'il s'agisse de questions sur la qualité de l'eau ou sur votre facture,
- une permanence à votre disposition pour tout rendez-vous,
- une mise en service de votre alimentation en eau au plus tard le troisième jour ouvré qui suit votre appel, lorsque vous emménagez dans un nouveau logement doté d'un branchement existant conforme.
- une fermeture de branchement au plus tard le troisième jour ouvré suivant votre demande, en cas de départ.

### 1•3 Les règles d'usage de l'eau et des installations

En bénéficiant du Service de l'Eau, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'eau.

Ces règles vous interdisent :

- d'utiliser l'eau autrement que pour votre usage personnel. Vous ne devez pas en céder à titre onéreux ou en mettre à la disposition d'un tiers, sauf en cas d'incendie ;
- d'utiliser l'eau pour d'autres usages que ceux déclarés lors de la souscription de votre contrat ;
- de prélever l'eau directement sur le réseau par un autre moyen que le branchement ou à partir des appareils publics.

De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition. Ainsi, vous ne pouvez pas :

- modifier à votre initiative l'emplacement de votre compteur, en gêner le fonctionnement ou l'accès, en briser le dispositif de protection ;
- porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, l'introduction de substances nocives ou non désirables, l'aspiration directe sur le réseau public ;
- manœuvrer les appareils du réseau public ;
- relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts, et en particulier relier un puits ou forage privé aux installations raccordées au réseau public ;
- utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques.

Le non-respect de ces conditions entraîne la fermeture de l'alimentation en eau après mise en demeure restée sans effet et le paiement de la pénalité afférente. La régie de l'eau se réserve le droit d'engager toutes poursuites.

Si, après la fermeture de l'alimentation en eau, vous n'avez pas suivi les prescriptions de la régie de l'eau ou présenté des garanties suffisantes dans le délai fixé, votre contrat est résilié, votre compteur enlevé et votre branchement est mis hors service.

Vous devez prévenir la régie de l'eau en cas de prévision de consommation exceptionnellement élevée.

#### 1•4 Le relevé de compteur

En cas d'impossibilité d'accès direct au compteur par la régie de l'eau, l'abonné s'engage à laisser l'accès pour le relevé du compteur.

A défaut et après une mise en demeure restée infructueuse, un rendez-vous sera fixé avec la régie de l'eau et sera facturé à l'abonné. En cas d'absence, l'eau sera coupée.

Les tarifs appliqués seront ceux en vigueur au jour de l'obtention du relevé.

#### 1•5 Les interruptions du service

La régie de l'eau est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'alimentation en eau, entraînant ainsi une interruption de la fourniture d'eau.

Dans le cas de dommages aux installations ou de risques sanitaires, l'alimentation en eau est immédiatement interrompue afin de protéger les intérêts des autres abonnés.

Sauf dans les cas où l'interruption est nécessaire pour éviter des dommages aux installations pour protéger les intérêts légitimes des autres abonnés pour faire cesser un délit, la régie de l'eau vous informe 48 heures à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien).

Pendant tout arrêt d'eau, vous devez garder vos robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis.

La régie de l'eau ne peut être tenue pour responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau due à un cas de force majeure.

Quand l'interruption du service est supérieure à 24 heures, la régie de l'eau doit mettre à disposition des abonnés concernés de l'eau potable conditionnée en quantité suffisante pour l'alimentation, soit 2 litres par personne et par jour.

#### 1•6 Les modifications prévisibles et restrictions du service

Dans l'intérêt général, la régie de l'eau peut être amenée à modifier le réseau public ou son fonctionnement (pression par exemple). Dès lors que les conditions de distribution sont modifiées, La régie de l'eau doit vous avertir des conséquences correspondantes.

En cas de force majeure, de pollution ou de manque d'eau, des arrêtés municipaux ou préfectoraux peuvent imposer, à tout moment, en liaison avec les autorités sanitaires, une restriction de la consommation d'eau ou une limitation des conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

#### 1•7 En cas d'incendie

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées. La manœuvre des robinets sous bouche à clé, des bouches et poteaux d'incendie est réservée aux services compétents des communes de Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI), au Service Départemental d'Incendie et de Secours et la régie de l'eau.

La régie de l'eau se réserve le droit de fermer la vanne du branchement d'un Point d'Eau Incendie (PEI), si des dommages sur ce dernier provoque des pertes d'eau. Il informera sans délais le service de DECI de la commune qui a la compétence, qui préviendra le SDIS. Tout le dispositif après la vanne de branchement du PEI restant de la compétence DECI.

## 2 - Votre contrat

Pour bénéficier du Service de l'Eau, c'est-à-dire être alimenté en eau potable, vous devez souscrire un contrat d'abonnement au Service de l'Eau.

### 2•1 La souscription du contrat

Pour souscrire un contrat, il vous appartient d'en faire la demande auprès de la régie de l'eau par écrit, email, via le site internet ou en vous rendant à l'accueil du service et de joindre une copie soit de l'acte de vente, une attestation du notaire ou un bail.

Vous recevez le règlement du service, une fiche d'information sur le Service de l'Eau, et le contrat en deux exemplaires à dater et à signer et à nous retourner un exemplaire.

Votre contrat prend effet :

- soit à la date d'entrée dans les lieux (si l'alimentation en eau est déjà effective),
- soit à la date d'ouverture de l'alimentation en eau.

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique. Vous bénéficiez ainsi du droit d'accès et de rectification prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978.

### 2•2 Protection des données

Les informations portées sur les demandes de branchement sont nécessaires. Elles font l'objet d'un traitement informatisé destiné à la facturation et à la relève des compteurs. Les destinataires des données sont : la régie des eaux du Pays Bellegardien et le service comptabilité Communauté de Communes du Pays Bellegardien. Conformément à l'article 39 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, conformément au règlement européen 679/2016 du 27 avril 2016, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, veuillez-vous adresser au délégué à la protection des données de la Communauté de Communes en vous adressant à l'accueil de la régie de l'eau ou en écrivant à [protection-donnees@ccpb01.fr](mailto:protection-donnees@ccpb01.fr)

### 2•3 La résiliation du contrat

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

Vous pouvez le résilier à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception, mail à l'adresse indiquée sur la facture, ou en vous rendant à l'accueil du service :

Pour un propriétaire : joindre dans le mois qui suit la vente une copie de l'attestation du notaire avec le relevé de l'index du compteur d'eau froide,

Pour un locataire : joindre dans le mois qui suit le départ une copie de fin de bail ou de l'état des lieux sortant avec le relevé de l'index du compteur d'eau froide. Si cette résiliation n'est pas effectuée dans un délai d'un mois, la facture de solde de tout compte sera adressée au propriétaire de l'habitation ou du local.

En cas de non communication de l'index du compteur d'eau froide, le coût du relevé par la régie de l'eau vous sera facturé sauf en cas d'impossibilité technique manifeste communiquée à la régie de l'eau. Dans tous les cas, une facture d'arrêt de compte vous est alors adressée. A défaut l'abonnement se prolonge de plein droit.

Attention : en partant, vous devez fermer le robinet d'arrêt après compteur. Celui-ci ne pourra pas être tenu pour responsable des dégâts causés par des robinets intérieurs laissés ouverts.

La régie de l'eau peut, pour sa part, résilier votre contrat si vous ne respectez pas les règles d'usage de l'eau et des installations.

#### 2•4 Défaut d'abonnement

Toute personne physique ou morale reconnue comme bénéficiant du service de l'eau potable sans avoir souscrit préalablement un contrat est redevable des volumes consommés depuis le dernier relevé du compteur, ainsi que de tous les frais et taxes y afférent.

#### 2•5 Si vous logez en habitat collectif

A la demande d'un propriétaire, ou son représentant, d'un habitat collectif (immeuble collectif ou lotissement privé), une individualisation des contrats de fourniture d'eau peut être mise en place, selon les dispositions de l'article 93 de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2003 et du décret d'application n°2003-408 du 28 avril 2003.

Cette individualisation est soumise à la conformité des installations intérieures de l'habitat collectif aux prescriptions techniques détaillées dans l'annexe jointe au présent règlement.

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place :

- tous les logements doivent souscrire un contrat d'abonnement individuel ;
- un contrat spécial dit "contrat collectif" doit être souscrit par le propriétaire de l'immeuble ou son représentant pour le compteur général collectif.

S'il n'y a pas d'individualisation des contrats de distribution d'eau potable, le propriétaire ou son représentant souscrit un contrat global qui prend en compte le nombre de logements desservis par le branchement de l'immeuble.

#### 2•6 En cas de déménagement

En cas de déménagement, si vous connaissez votre successeur, il est possible de ne pas procéder à la fermeture du branchement et de maintenir l'alimentation en eau à condition que vous transmettiez à la régie de l'eau un relevé de compteur contradictoire signé des deux parties.

### 3 - Votre facture

Vous recevez, en règle générale, deux factures par an. L'une d'entre elles au moins est établie à partir de votre consommation réelle mesurée par le relevé de votre compteur.

#### 3•1 La présentation de la facture

Votre facture comporte, pour l'eau potable, deux rubriques.

La distribution de l'eau, couvrant les frais de fonctionnement du Service de l'Eau et les investissements nécessaires à la construction des installations de production et distribution d'eau. Cette rubrique se décompose en une partie fixe (abonnement) et une partie variable en fonction de la consommation.

Les redevances aux organismes publics reviennent à l'Agence de l'Eau du secteur.

Votre facture inclut d'autres rubriques pour le service de l'assainissement (collecte et traitement des eaux usées).



La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur. Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

### 3•2 L'évolution des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés :

- par décision de la collectivité, pour la part qui lui est destinée,
- par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés à la régie des eaux, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Vous êtes informés des changements de tarifs à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

Toute information est disponible auprès de la régie de l'eau.

### 3•3 Le relevé de votre consommation d'eau

Le relevé de votre consommation d'eau est effectué au moins une fois par an. Vous devez, pour cela, faciliter l'accès des agents de la régie de l'eau chargés du relevé de votre compteur.

Si, au moment du relevé, l'agent de la régie de l'eau ne peut accéder à votre compteur, il laisse sur place :

- soit un avis de second passage,
- soit une "carte relevé" à compléter et renvoyer dans un délai maximal de 15 jours.

Si, lors du second passage, le relevé ne peut encore avoir lieu ou si vous n'avez pas renvoyé la "carte relevé" dans le délai indiqué, votre consommation est provisoirement estimée sur la base de celle de la période antérieure équivalente. Votre compte sera alors régularisé à l'occasion du relevé suivant.

Si le relevé de votre compteur ne peut être effectué durant deux périodes consécutives, vous êtes invités par lettre à permettre le relevé dans un délai d'un mois. Le coût du relevé par la régie de l'eau vous sera facturé sauf en cas d'impossibilité technique manifeste communiquée à la régie de l'eau.

Lors de la relève, si un compteur est constaté à l'arrêt, la consommation de la période en cours est supposée être égale à celle de la période antérieure équivalente, sauf preuve du contraire apportée par vos soins ou par la régie de l'eau.

Vous pouvez à tout moment contrôler vous-même la consommation indiquée au compteur.

### 3•4 Le cas de l'habitat collectif

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place :

- un relevé de tous les compteurs est effectué à la date d'effet de l'individualisation,
- la consommation facturée au titre du contrat collectif correspond à la différence entre le volume relevé au compteur général collectif et la somme des volumes relevés aux compteurs individuels, si elle est positive.

Chaque contrat individuel fera l'objet d'une facturation séparée.

S'il n'y a pas eu d'individualisation des contrats de distribution d'eau potable, votre immeuble prend en compte le nombre de logements desservis par le branchement de l'immeuble et il est facturé autant de parties fixes (abonnements) que de logements.

### 3•5 Les modalités et délais de paiement

Le paiement doit être effectué au maximum 21 jours après la date d'exigibilité précisée sur la facture.

Votre consommation (partie variable) est facturée à terme échu, les volumes consommés étant constatés semestriellement .

La facturation se fera en deux fois dont le montant comprend l'abonnement ainsi que les consommations du semestre écoulé.

En cas de difficultés financières, vous êtes invités à en faire part à la régie de l'eau sans délai. Différentes solutions pourront vous être proposées après étude de votre situation et dans le respect des textes en vigueur.

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

- d'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée,
- d'un remboursement ou d'un avoir à votre choix, si votre facture a été surestimée.

### 3•6 En cas de non-paiement

Si, à la date limite indiquée sur la facture vous n'avez pas réglé tout ou partie de votre facture, une lettre de relance vous sera adressée.

Les frais de relance vous seront répercutés selon le barème réglementaire en vigueur.

En cas de non-paiement, la régie de l'eau poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

### 3•7 Cas d'exonération

Conformément à l'article L.2224-12-4 du CGCT, dès que le service d'eau potable constate une augmentation anormale du volume d'eau consommé par l'occupant d'un local d'habitation susceptible d'être causée par la fuite d'une canalisation, il en informe sans délai l'abonné. Une augmentation du volume d'eau consommé est anormale si le volume d'eau consommé depuis le dernier relevé excède le double du volume d'eau moyen consommé par l'abonné ou par un ou plusieurs abonnés ayant occupé le local d'habitation pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes ou, à défaut, le volume d'eau moyen consommé dans la zone géographique de l'abonné dans des locaux d'habitation de taille et de caractéristiques comparables.

L'abonné n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne s'il présente au service d'eau potable, dans le délai d'un mois à compter de l'information prévue au premier alinéa du présent III bis, une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant qu'il a fait procéder à la réparation d'une fuite sur ses canalisations.

L'abonné peut demander, dans le même délai d'un mois, au service d'eau potable de vérifier le bon fonctionnement du compteur. L'abonné n'est alors tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne qu'à compter de la notification par le service d'eau potable, et après enquête, que cette augmentation n'est pas imputable à un défaut de fonctionnement du compteur.

### 3•8 Le contentieux de la facturation

Le contentieux de la facturation est du ressort de la juridiction civile.

### 3•9 Médiation

En cas de contestation, l'abonné peut faire appel à une procédure de médiation conventionnelle en contactant le médiateur de l'eau.

## 4 - Le branchement

On appelle « branchement » le dispositif qui va de la prise sur la conduite de distribution publique jusqu'au système de comptage.

### 4•1 La description

Le branchement fait partie du réseau public et comprend :

- 1°) la prise d'eau sur la conduite de distribution publique, et le robinet de prise d'eau sous bouche à clé,
- 2°) la canalisation située tant en domaine public qu'en domaine privé,
- 3°) le dispositif d'arrêt (c'est-à-dire un robinet, situé avant compteur),
- 4°) le système de comptage comprenant :
  - le compteur muni d'un dispositif de protection contre le démontage,
  - le robinet de purge,
  - le clapet anti-retour
- 5°) le réducteur de pression éventuellement nécessaire en raison des conditions de service (ce matériel à la charge de l'abonné et est sous sa responsabilité).

Votre réseau privé commence au-delà du joint situé après le système de comptage. Le robinet après compteur fait partie de vos installations privées. Le regard abritant le compteur appartient à la régie de l'eau.

Suivant la nature et l'importance des risques de retour d'eau vers le réseau public, la régie de l'eau peut demander au propriétaire ou à la copropriété d'installer un dispositif de disconnexion anti-retour d'eau, en plus du "clapet anti-retour" qui fait partie du branchement. Le propriétaire devra se conformer aux prescriptions du règlement sanitaire départemental (article 16.3), il devra entretenir périodiquement cette installation.

Pour l'habitat collectif, le compteur du branchement est le compteur général collectif, le branchement de l'immeuble et la responsabilité de la régie de l'eau s'arrête à l'aval du joint du comptage général de l'immeuble (même si l'habitat est soumis à l'individualisation).

### 4•2 L'installation et la mise en service

Toute demande d'urbanisme ou toute modification de l'usage d'un bien fera l'objet d'une demande d'un branchement par habitation.

Le branchement est établi après acceptation de la demande par la régie de l'eau, après accord sur l'implantation et la mise en place du regard compteur, et après approbation par le demandeur du devis définissant les travaux et leur montant.

Les travaux d'installation sont réalisés par la régie de l'eau et sous sa responsabilité, à l'exception des dispositifs spécifiques de protection contre les retours d'eau.

Les travaux d'installation ne comprennent pas les percements et rebouchage de mur de façade, ni tout autres démolition, transformation, réfection à effectuer pour permettre la mise en place du branchement sauf mention contraire dans le devis.

Le service des eaux peut différer l'acceptation d'une demande de branchement, si l'importance de la consommation nécessite des travaux de renforcement ou d'extension du réseau existant.

La mise en service du branchement est assurée par le service des eaux, après règlement intégral des travaux et la souscription d'un contrat d'abonnement, au tarif en vigueur. La régie de l'eau est le seul habilité à manœuvrer les robinets de prise d'eau sur la conduite de distribution publique.

#### 4•3 Le paiement

Tous les frais nécessaires à l'établissement du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs, mission de suivi des travaux par la régie) sont à la charge du propriétaire ou de la copropriété. Un acompte de 50% sur le montant des travaux doit être réglé à la signature du devis, le solde devant être acquitté avant la date limite indiquée sur la facture établie à la livraison des travaux. La mise en eau a lieu après paiement de l'ensemble de la facture.

#### 4•4 L'entretien

Le service des eaux prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence du branchement.

L'entretien à la charge de la régie de l'eau ne comprend pas :

- la démolition et la reconstruction de maçonnerie, dallages ou autres, ainsi que les plantations, arbres ou pelouses ;
- les frais de remise en état des installations réalisées postérieurement à l'établissement du branchement ;
- les frais de modifications du branchement ou du regard compteur effectuées à votre demande.
- les frais de remise en état du regard compteur d'eau suite à des dommages effectués par autrui.
- les frais de remise en état suite à un mauvais fonctionnement du réducteur de pression appartenant à l'abonné.
- Les frais résultant d'une faute de votre part sont à votre charge.
- Le propriétaire ou la copropriété est chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située en domaine privé.

La régie de l'eau pourra demander un dédommagement pour toute détérioration aux biens précédemment définis par l'abonné, si les dommages avérés sont de sa responsabilité.

#### 4•5 La fermeture

La fermeture de l'alimentation en eau ne suspend pas le paiement de l'abonnement, tant que le contrat n'a pas été résilié.

La collectivité fixe les montants de fermeture de branchements.

#### 4•6 Modification du branchement

La charge financière est supportée par le demandeur de la modification du branchement.

Dans le cas où le déplacement du compteur entraîne un transfert de propriété d'éléments du branchement appartenant à la collectivité à votre bénéfice, cette dernière s'engage à les remettre en conformité avant le transfert, sauf si vous les acceptez en l'état.

### 5 - Le compteur

On appelle « compteur » l'appareil qui permet de mesurer votre consommation d'eau. Le modèle doit être conforme à la réglementation en vigueur.

#### 5•1 Les caractéristiques

Les compteurs d'eau sont la propriété de la régie de l'eau.

Même si vous n'en êtes pas propriétaire, c'est vous qui en avez la garde au titre de l'article 1384 du Code Civil.

Le calibre du compteur est déterminé par la régie de l'eau en fonction des besoins que vous déclarez. S'il s'avère que votre consommation ne correspond pas à ces besoins, la régie de l'eau remplace le compteur par un compteur d'un calibre approprié.

Les frais de changement de compteur sont à la charge du générateur de la modification.

La régie de l'eau peut, à tout moment, remplacer à ses frais votre compteur par un compteur équivalent. Dans ce cas, la régie de l'eau vous avertira de ce changement et vous communiquera les index de l'ancien et du nouveau compteur.

#### 5•2 L'installation

Le compteur (pour les ensembles collectifs de logements, le compteur général collectif) doit être placé aussi près que possible du domaine public sur le domaine public ; il est situé dans la mesure du possible à l'extérieur des bâtiments (ou sinon, à l'intérieur, dans un local parfaitement accessible pour toute intervention).

Le compteur est installé dans un abri spécial conforme aux règles de l'art (assurant notamment la protection contre le gel et les chocs).

Nul ne peut déplacer cet abri ni en modifier l'installation ou les conditions d'accès au compteur sans autorisation de la régie de l'eau.

Si vous habitez dans un ensemble collectif de logements, votre compteur individuel doit être lui aussi accessible pour toute intervention.

#### 5•3 La vérification

La régie de l'eau peut procéder, à ses frais, à la vérification du compteur aussi souvent qu'il le juge utile.

Vous pouvez vous-même demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de votre compteur. Le contrôle est effectué sur place, en votre présence, par la régie de l'eau sous forme d'un jaugeage. En cas de contestation, et après avoir pris connaissance des frais susceptibles d'être portés à votre charge, vous pouvez demander la dépose du compteur en vue de sa vérification par un organisme agréé.

Si le compteur est reconnu conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à votre charge. Vous pouvez bénéficier toutefois d'un échelonnement de paiement si votre consommation a été exceptionnellement élevée.

Si le compteur se révèle non conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à la charge de la régie de l'eau. La consommation de la période contestée est alors rectifiée (cf 3.7 Cas d'exonération).

#### 5•4 L'entretien et le renouvellement

L'entretien et le renouvellement du compteur sont assurés par la régie de l'eau, à ses frais.

Lors de la pose d'un nouveau compteur, la régie de l'eau vous informe des précautions particulières à prendre pour assurer sa protection. Vous êtes tenu pour responsable de la détérioration du compteur, s'il est prouvé que vous n'avez pas respecté ces consignes de sécurité.

Si votre compteur a subi une usure normale ou une détérioration dont vous n'êtes pas responsable, il est réparé ou remplacé aux frais de la régie de l'eau.

En revanche, il est remplacé à vos frais (en tenant compte de sa valeur amortie) dans les cas où :

- son dispositif de protection a été enlevé,
- il a été ouvert ou démonté,
- il a subi une détérioration anormale (incendie, introduction de corps étrangers, défaut de protection contre le gel et les retours d'eau chaude, chocs extérieurs, etc ...).

Toute modification du système de comptage engage votre responsabilité et entrainera des poursuites pour fraude et fera l'objet d'une réparation financière selon le forfait en vigueur. Le compteur sera également remplacé selon le tarif en vigueur.

Toute dégradation du système de comptage en résultant fera l'objet d'une réparation à vos frais selon le taux horaire et le coût des pièces en vigueur.

## 6 - Vos installations privées

On appelle « installations privées », les installations de distribution situées au-delà du système de comptage. Dans le cas de l'habitat collectif, elles désignent l'ensemble des équipements et canalisations situés au-delà du compteur général collectif, hormis les compteurs individuels des logements

### 6•1 Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Lorsque vos installations privées sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, les autorités sanitaires compétentes ou tout autre organisme mandaté par la collectivité peut procéder au contrôle des installations. Si vous refusez ce contrôle, la distribution pourra être suspendue.

La régie de l'eau se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public.

Si, malgré une mise en demeure de modifier vos installations, le risque persiste, la régie de l'eau peut limiter le débit du branchement ou le fermer totalement, jusqu'à la mise en conformité de vos installations.

De même, la régie de l'eau peut refuser l'installation d'un branchement ou la desserte d'un ensemble collectif de logements tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

Si vous disposez dans votre habitation de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique (puits, irrigation), vous devez en avertir la régie de l'eau. Toute communication entre ces canalisations et celles de la distribution publique est formellement interdite.

La régie de l'eau pourra accéder aux propriétés privées afin de procéder aux contrôles des installations intérieures de distribution d'eau potable et des ouvrages de prélèvements tels que les puits, forages en cas d'utilisation d'une ressource différente de celle du réseau (art. L.2224-12 du CGCT).

## 6•2 L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées n'incombent pas à la régie de l'eau. Il ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

## 7 – Modification du règlement du service

Des modifications au présent règlement de service peuvent être décidées par la régie de l'eau.

Elles sont portées à la connaissance des abonnés par affichage aux bureaux de la régie des eaux du Pays Bellegardien, sur le site internet [ccpb01.fr](http://ccpb01.fr), puis à l'occasion de la prochaine facture.

## Annexe 1 au règlement de service

### Prescriptions techniques pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau

La présente annexe définit les prescriptions techniques nécessaires à l'individualisation des contrats de fournitures d'eau dans le cas de l'habitat collectif (immeubles collectifs et lotissements privés).

Cette individualisation concerne uniquement la distribution d'eau potable, et en aucun cas les circuits d'eau chaude.

Le dénommé « propriétaire » dans la suite de l'annexe désigne soit le propriétaire effectif de l'habitat collectif, en cas d'unicité de la propriété, ou le représentant de la copropriété.

### Dispositifs d'isolement

Dans le cas des immeubles collectifs d'habitations : Chaque colonne montante du réseau intérieure doit être équipée, aux frais du propriétaire, à un emplacement permettant aisément la manœuvre, d'une vanne d'arrêt permettant de l'isoler totalement. Afin de faciliter la maintenance des robinets d'arrêt avant compteur, des dispositifs permettant l'isolation hydraulique par groupes de compteurs sont installés. En cas de difficultés physiques d'application de cette prescription, la régie de l'eau et le propriétaire définissent ensemble des dispositions optimales d'isolement.

Afin de permettre à la régie de l'eau d'intervenir sur les compteurs, le propriétaire doit lui fournir un plan détaillé indiquant les emplacements des colonnes montantes, des vannes d'isolement de ces colonnes et des compteurs.

Cas des lotissements privés : Chaque antenne du réseau doit être équipée, aux frais du propriétaire, à un emplacement permettant aisément la manœuvre, d'une vanne d'arrêt permettant de l'isoler totalement.

Afin de permettre à la régie de l'eau d'intervenir sur les compteurs, le propriétaire devra lui fournir un plan détaillé indiquant les emplacements des vannes d'isolement de ces colonnes et des compteurs.

Dans chacun des 2 cas ci-dessus, les vannes d'arrêt doivent être libres d'accès et d'utilisation pour la régie de l'eau.

L'entretien des vannes d'arrêt est à la charge exclusive du propriétaire qui garantit en permanence leur bon état de fonctionnement.

Chaque branchement correspondant à un abonné individualisé comprend un robinet d'arrêt quart de tour, verrouillable et accessible sans pénétrer dans le logement.

### Comptage

Chaque poste de comptage doit être équipé horizontalement d'un compteur ayant les caractéristiques suivantes :

- Q3 = 2.5 (ancien Qn = 1.5, et de classe C) de précision, satisfaisant à la réglementation en vigueur,
- de technologie volumétrique, sauf exception techniquement justifiée,
- de diamètre de 15 millimètres et de débit nominal Qn de 1,5 mètres cubes par heure, sauf conditions particulières,



- de longueur 110 ou 170 millimètres de longueur pour les compteurs de débit nominal Qn de 1,5 m<sup>3</sup>/h,
- suivi d'un clapet anti-retour,
- équipé d'un système de radio ou télérelève raccordé à un point de relève accessible à tout moment, d'un modèle agréé par la régie de l'eau.

La régie de l'eau peut examiner la possibilité de conserver des compteurs existants, sous réserve de leur conformité aux caractéristiques décrites ci-dessus et d'un contrôle métrologique satisfaisant, aux frais du propriétaire.

*Vérification du respect des prescriptions techniques*

Pour la mise en œuvre des prescriptions techniques, la régie de l'eau, à réception de la demande d'individualisation exprimée par le propriétaire, procède aux actions ci-après :

- visite pour apprécier la situation générale des installations intérieures de l'habitat collectif,
- réponse éventuelle au dossier déposée pour indiquer les insuffisances empêchant le passage à l'individualisation, concernant notamment les équipements collectifs particuliers,
- après réalisation des travaux nécessaires par le propriétaire, visite des installations pour vérifier la conformité au dossier déposé,
- vérification éventuelle du contrôle métrologique des compteurs existants,
- visite des installations privées après réalisation des travaux de mise en conformité aux présentes prescriptions techniques.

Toutes ces prestations feront l'objet d'une facturation conformément à la tarification en vigueur.

## Annexe 2 au règlement de service

Procédure pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau

